

Théâtre Ecole d'Aquitaine



Arrivé: 220768	CA-AGEN
Retour signée convention de partenariat entre	
Reçu: 13/11/2020	
Rep : 13/12/2020	
DAC	

REÇU EN PREFECTURE
le 05/11/2021
Application agréée E-legalite.com
99_AU-047-200035459-20211104-DB2021_91-A



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION
D'AGEN ET L'ASSOCIATION THEATRE ECOLE D'AQUITAINE POUR
LES ANNEES
2020-2021-2022**

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Agglomération d'Agen – 8, rue André Chénier – CS10190 – 47916 AGEN Cedex 9,
représentée par son 1^{er} Vice- Président, **Monsieur Henri TANDONNET**, agissant en vertu
d'une décision n°2020-078 du Bureau Communautaire en date du 22 octobre 2020,

Désignée ci-après « l'Agglomération d'Agen »,

D'UNE PART,

ET

L'Association THEATRE ECOLE D'AQUITAINE, TEA

N° SIRET : 402 612 329 00019 –

N° APE : 9001Z

Dont le siège social se situe 21 rue Paulin Régnier 47 000 Agen

Représentée par son Président, Monsieur ~~Philippe VIOLANTI~~,
Philippe Violanti

Désignée par le terme « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

Le TEA est une école supérieure d'art dramatique et de comédie musicale sous statut Association loi 1901, présidée par Monsieur Claude ROZES.

En 2015, l'Agglomération d'Agen, au titre du Schéma Local de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en Agenais, a reconnu le TEA comme une composante de l'enseignement supérieur sur son territoire, de par la convention entre le TEA et l'Université d'Angers.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen a établi une convention de partenariat avec le TEA et lui accorde un financement annuel.

En 2016, le TEA est habilité pour 3 ans, par décision du Ministère de la Culture et de la Communication, à délivrer le Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien.

Cette décision fait du TEA l'une des 13 écoles en France habilitée à délivrer ce diplôme national.

En 2017, une convention de partenariat sur 3 ans (2017/2018/2019) a été signée entre l'Agglomération d'Agen et le TEA en s'alignant sur la durée des conventions établies entre le TEA et l'Etat et entre le TEA et la Ville d'Agen, et a proposé de reconduire un financement annuel, équivalent à celui de 2019, soit 28 500€.

De plus, la convention entre le TEA et l'université d'Angers a été renouvelée en septembre 2017 pour 5 ans.

En 2019, le TEA a perdu l'habilitation de l'Etat, qui n'a pour autant pas remis en cause la convention avec l'Université d'Angers, au titre de laquelle l'Agglomération d'Agen intervient.

Une nouvelle convention liant le TEA et l'Université d'Angers pour permettre au TEA de dispenser une licence « Ingénierie des services/ parcours Arts du spectacle : Théâtre », en L1, L2 et L3, pour les années 2017 à 2022, laquelle relève du Schéma Local d'Enseignement Supérieur et de la Recherche en Agenais, l'Agglomération d'Agen entend renouveler son partenariat et son financement auprès de l'Association.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du partenariat entre l'Agglomération d'Agen et l'Association TEA, dans le cadre de la mise en œuvre de la Licence « Ingénierie des services/Parcours Arts du spectacle : Théâtre », en L1, L2 et L3.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est conclue pour une durée de 3 ans, soit pour les années 2020, 2021 et 2022.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

3.1 Montant

Pour 2020, la subvention de l'Agglomération d'Agen a été arrêtée à la somme de **28 500 €**, montant équivalent à celui de 2019.

La reconduction du financement de l'Agglomération d'Agen sur 2021 et 2022 sera soumise chaque année à l'avis de la commission et à une décision du Bureau communautaire qui en fixera le montant.

Ce financement sera conditionné par la nouvelle convention entre le TEA et l'Université d'Angers ou tout autre université qui devra être effective pour la rentrée de septembre 2020 et qui permettra la délivrance de la Licence Théâtre.

3.2 Modalités de versement

La contribution de l'Agglomération d'Agen sera versée en deux fois :

- 50% à la signature de la convention,
- Le solde sur présentation d'une facture et des documents nécessaires au contrôle des dépenses et recettes engagées ainsi qu'un compte rendu d'activité permettant d'apprécier les résultats de l'enseignement dispensé, bilan fin d'année scolaire 2019/2020, bilan rentrée 2020.

Article 4 – Engagement de l'Association

La participation de l'Agglomération d'Agen s'accompagne de préconisations et recommandations qui devront être mises en place par l'Association aux termes des 3 ans de la présente convention :

- Nécessité de maintenir un équilibre financier ;
- Ouverture plus large du TEA sur le réseau institutionnel du spectacle vivant afin d'offrir davantage d'opportunités professionnelles à ses étudiants.

Article 5 – Résiliation

En cas de non-respect des obligations inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois

suivant une mise en demeure de s'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

La présente convention fera l'objet d'une résiliation en cas de prononciation d'une mise en redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire de l'Association durant la période définie à l'article 2.

Toute résiliation de la présente convention entraînera l'annulation de l'aide financière accordée par l'Agglomération d'Agen. Dès lors, l'Association devra restituer l'ensemble des sommes perçues par l'Agglomération d'Agen jusqu'à la résiliation effective de la convention.

Article 6 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire de l'Agglomération d'Agen est le Centre des Finances Publiques d'Agen.

La subvention sera versée l'Association sur le compte dont le relevé d'identité bancaire aura été transmis à la collectivité.

Article 7 – Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 – Contrôle et suivi

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de procéder à toute vérification liée à l'exécution de la présente convention.

L'Association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle et de vérification de l'Agglomération d'Agen. Pour ce faire, elle tient à la disposition de l'Agglomération d'Agen, tout document comptable et financier permettant de vérifier l'utilisation des fonds publics alloués.

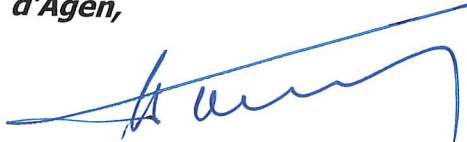
Article 9 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent soit, le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 BORDEAUX).

Fait en deux exemplaires originaux,
Fait à Agen, le

Pour l'Agglomération d'Agen
Le 1^{er} Vice- Président de l'Agglomération
d'Agen,



Henri TANDONNET

Pour le maître d'ouvrage
Le Président de l'Association
THEATRE ECOLE D'AQUITAINE,

Theatre Ecole d'Aquitaine
21 rue Paulin Regnier
47000 AGEN Tél 05 53 47 82 09
SIRET : 402 612 329 00019

Claude ROZES